

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ CGP

110, Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE
92000 Nanterre

Références : VAT 2024-0267
Code AIOT : 0010000327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ CGP
- Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 Coltainville
- Code AIOT : 0010000327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de PRIMAGAZ de Coltainville est un relais-vrac de gaz classé SEVESO Seuil Haut. Il est passé

en mode libre-service en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etablissement du POI (suites constat n°1 VI 12/04/23)	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.515-100	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conformité du contenu du POI (suite constat n°4 VI 12/04/23)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	SGS - Maîtrise d'exploitation (suite constat n°3 VI 27/10/22)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3 alinéa 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	SGS : audits du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	SGS : plan d'action suite à audit du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Procédure de gestion des presque-accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6 alinéa 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Surveillance des pompes et compresseurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 2.3.2.1 et 2.3.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Suivi du vieillissement des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Demande d'action corrective	2 mois
18	Moyens	Arrêté Ministériel	/	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'intervention en cas d'accident	du 04/10/2010, article 68		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Supervision par personnel PRIMAGAZ	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Installations électriques (suite constat n°5 de la VI du 27/10/22)	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.7.13	Susceptible de suites	Sans objet
7	Détecteur de gaz (suite constat n°6 VI du 27/10/22)	Arrêté Préfectoral du 06/09/2012, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Elimination des réservoirs P3 et P4 en filière déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Surveillance des installations et procédure d'urgence	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	/	Sans objet
12	Liste des chauffeurs pour opérations bouteilles	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4	/	Sans objet
13	Consignes d'exploitation zones bouteilles	AP Complémentaire du 26/04/2023, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Principes généraux de prévention du risque de feux de forêts	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection du 24 mai 2024 figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Supervision par personnel PRIMAGAZ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Supervision
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le site regroupe les 2 activités, vrac et bouteilles, qui ne requièrent pas une présence systématique de personnel PRIMAGAZ. Les 2 activités sont supervisées par du personnel PRIMAGAZ itinérant, alerté en cas d'alarme technique, et effectuant des visites régulières, de contrôles et vérifications. Dans ce cadre, le responsable multi-sites, appelé « exploitant expert », en charge de l'exploitation de plusieurs sites, effectue des inspections aléatoires et vérifie régulièrement le bon déroulement des opérations inhérentes aux activités des sites, pouvant également y prendre part le cas échéant, compte-tenu de ses habilitations. Les modalités de cette surveillance par l'exploitant expert sont clairement formalisées. [...]
Constats : Dans son courrier du 21 décembre 2023 pour répondre aux différents constats relevés lors de la précédente inspection du 2 octobre 2023, PRIMAGAZ avait confirmé que l'exploitant expert réalisait bien des audits chauffeurs dès qu'il était présent sur le site. La formalisation de ces contrôles se réalise via un formulaire transmis dans le courrier de décembre 2023. Ces audits ont lieu environ 1 fois par mois. Lors de la visite du 24 mai 2024, l'exploitant a présenté en séance les modes de preuve des contrôles effectifs réalisés par l'exploitant expert en 2024 sur les véhicules de transport de GPL (citerne ou bouteilles). Le dernier contrôle a été réalisé le 22 mai 2024 et n'a mis en évidence

aucun écart.

Ce sujet est d'autant plus important que la dernière revue de direction PRIMAGAZ (bilan 2023 consulté en séance) a identifié comme objectifs opérationnels pour les sites PRIMAGAZ de mener une attention particulière aux contrôles des camions (petits et gros porteurs) de bouteilles et de citernes, notamment pour les sites en configuration libre service.

Pas d'écart constaté. Des audits chauffeurs et camions sont régulièrement mis en œuvre sur le site de Coltainville afin de vérifier le respect des consignes depuis le passage en mode libre service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en oeuvre des moyens lors du déclenchement du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI – test de la mise en œuvre des moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024

Prescription contrôlée :

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

Dans son courrier du 21 décembre 2023 en réponse aux constats relevés lors de la visite du 2/10/23, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une relance du SDIS le 7 novembre 2023 afin de faire réaliser des essais complémentaires sur la bouche d'incendie à l'entrée du site et ainsi comprendre le fonctionnement observé lors de l'exercice POI du 12 avril 2023. Pour rappel, lors de cet exercice il avait été constaté l'arrivée d'eau en sortie de la bouche incendie, néanmoins il semblait y avoir un problème d'adéquation entre le matériel d'aspiration des pompiers et le débit délivré par la bouche incendie, entraînant de fait la cavitation de la pompe. Le 17 novembre 2023, un essai en interne de la borne a été réalisé par l'exploitant. La borne ne semblait pas bouchée et avait un fonctionnement normal.

Lors de la visite du 24 mai 2024, l'exploitant a indiqué que concernant la bouche à incendie en prise directe sur le bassin incendie, des tests concluants ont été réalisés avec le SDIS en avril 2024 et ceux-ci sont satisfaisants. En mode de preuve, l'exploitant a présenté en séance le courriel daté du 4 avril 2024 émanant du SDIS et concluant à la résolution de la problématique d'aspiration au

niveau de la bouche incendie. Le dysfonctionnement rencontré lors de l'exercice POI d'avril 2023 serait dû à un encrassement de la vanne d'ouverture de la bouche incendie. Une ouverture régulière de cette vanne avec réalisation d'une chasse pour limiter l'encrassement serait préconisée par le SDIS. Cet essai devrait être formalisé dans la GMAO afin d'assurer une bonne mise en œuvre et une bonne traçabilité de cette maintenance préventive.

Constat : Le SDIS a confirmé que la bouche incendie à l'entrée du site est de nouveau pleinement opérationnelle. **Toutefois, afin de limiter l'encrassement de la vanne d'ouverture de cette borne, il est préconisé de formaliser dans la GMAO la manœuvre de cette vanne à fréquence régulière (à définir par l'exploitant).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etablissement du POI (suites constat n°1 VI 12/04/23)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas encore finalisé la mise à jour de la dernière version du POI de décembre 2022 suite à l'exercice POI d'avril 2023. Les informations ont été partiellement mises à jour en juin 2023 dans une version numérique utilisable lors d'exercices mais la version finale de cette mise à jour n'a pas encore été diffusée à l'administration. L'exploitant doit également intégrer dans cette

mise à jour les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas de sinistre.
Constat : L'exploitant doit finaliser la mise à jour de son POI et transmettre la version aboutie à l'administration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité du contenu du POI (suite constat n°4 VI 12/04/23)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les

méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas répondu au courrier de la DREAL en date du 19 mars 2024 lui demandant un état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les dispositions réglementaires concernant les moyens de prélèvement environnementaux pour les POI mis à jour à compter du 01/01/23. Ces dispositions seront à entériner dans une prochaine mise à jour du POI du site avant la date du 30/06/25. Constat : L'exploitant doit répondre au courrier de la DREAL en date du 19 mars 2024 en indiquant les mesures prises ou prévues concernant les moyens de prélèvements environnementaux prévus en cas de sinistre. La prochaine mise à jour du POI intégrant ces mesures, attendue avant le 30/06/25, devra être transmise à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SGS - Maîtrise d'exploitation (suite constat n°3 VI 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - point 3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance s'être fixé comme objectif dans son plan d'action (PDCA) la réalisation d'une grille d'évaluation des prestataires ainsi que la définition de critères de choix et de révocation des prestataires, ces éléments seront intégrés dans un chapitre de la procédure MO-I-04 sur la gestion des entreprises extérieures. L'échéance fixée pour la réalisation de cette action d'amélioration a été fixée par l'exploitant au 15/12/2024. Le suivi des prestataires jugés critiques continue à être assuré lors des COPILS trimestriels avec proposition d'actions comme le renforcement des formations.

Constat : L'exploitant n'a pas encore remis les éléments permettant de répondre au constat n°3 relevé lors de l'inspection d'octobre 2022 sur la gestion des entreprises extérieures. Ce dernier est donc maintenu dans l'attente de la transmission de la mise à jour de la procédure MO-I-04 et des autres procédures concernées : " Les critères de choix et de révocation des entreprises extérieures (EE) doivent être mieux formalisées dans les procédures existantes." L'exploitant devra préciser si le choix et l'évaluation des EE fait l'objet d'une attention particulière en revue de direction annuelle dans le cadre de l'amélioration du SGS. Il explicitera notamment les indicateurs clés de performances suivis pour évaluer les EE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques (suite constat n°5 de la VI du 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Dans son courrier du 21 décembre 2023 de réponse aux constats relevés lors de la visite du 2 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir refait un point avec SOCOTEC pour lever les non-conformités observées dans le précédent rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant a notamment transmis à SOCOTEC des documents complémentaires et a indiqué qu'un nouveau passage du prestataire était programmé au 1er trimestre 2024 pour la revue des NC électriques liées aux continuités de mise à la terre sur les lignes incendie. Les actions correctives nécessaires ont été menées par HERVE THERMIQUE (présentation du devis de régularisation n°3304226-1 en date du 26 avril 2024 pour mise à la terre du réseau incendie des réservoirs).

En séance, lors de la visite du 24 mai 2024, l'exploitant a présenté le compte-rendu Q18 daté du 23/05/24 établi après le dernier passage de SOCOTEC en actant la levée des NC électriques. Ce document confirme que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie et d'explosion.

Aucun écart relevé concernant les installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détecteur de gaz (suite constat n°6 VI du 27/10/22)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Performance des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024

Prescription contrôlée :

Pour les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe

précédent, notamment : -les programmes d'essai périodiques de ces mesures de maîtrise des risques; -les résultats de ces programmes; - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Dans son courrier du 21 décembre 2023 de réponse aux constats relevés lors de la précédente visite, l'exploitant a confirmé avoir réalisé un test complet sur les détecteurs n°8 et 24 (le rapport de contrôle par TELEDYNE n°231121182140 a été transmis en mode de preuve). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir retravaillé avec son prestataire pour clarifier certains points dans les rapports et faire apparaître plus facilement les éléments demandés sur le test de chaîne complète DG/DF. La procédure de test des systèmes de détection de gaz (référéncé PT2023-01 Ind A en date du 07/02/23) ne prévoit pas de remplacement préventif des capteurs à fréquence régulière si ceux-ci répondent correctement. Pour autant, les rapports de contrôle faisaient toujours apparaître une date de prochain remplacement préventif de capteurs. Une mise en cohérence des rapports de contrôle et de la procédure était attendue en action corrective supplémentaire. En séance, lors de la visite du 24 mai 2024, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de TELEDYNE sur la détection DG/DF (rapport n°240327152425 en date du 27/03/24). Le test des asservissements a été réel sur les DG 4, 9, 10, 16, 21, 28, 32 et 38 et sur les DF 01 à 05. Les rapports ont été mis en cohérence avec la procédure de test PT2023-01 Ind A. <u>Pas d'écart sur la détection gaz.</u> Le test de chaîne complète de la DG/DF est bien réalisé sur 3 ans conformément aux procédures de maintenance et de test en vigueur pour les sites PRIMAGAZ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Elimination des réservoirs P3 et P4 en filière déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mode de preuve
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des ICPE.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ces documents justificatifs seront en particulier annexés au registre prévu au paragraphe 1.5.4.
Constats : Dans son courrier du 21 décembre 2023 de réponse aux constats relevés lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a fourni le document récapitulant la ferraille évacuée du site lors des travaux de démantèlement des 2 réservoirs P3 et P4. Ce mode de preuve acte l'enlèvement de ces déchets de ferraille et leur envoi chez MENUT SAS, entreprise spécialisée dans la collecte et le recyclage des métaux. Le démantèlement des 2 cuves a représenté environ 74 tonnes de déchets de ferraille. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS : audits du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Audits du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2024, l'inspectrice a consulté en séance : - la procédure MO-QHSE-02 (V0 en date du 12/12/21) « Audits internes qualité et sécurité (SGS) ». - le rapport d'audit interne du site de Coltainville pour l'année 2023. Ce document identifie 8 NC, 2 points forts, 3 pistes d'amélioration et 4 remarques. - le plan d'action (PDCA) du site de Coltainville qui intègre les NC, pistes d'amélioration et remarques de l'audit de 2023. - la liste des MMR du site mise à jour suite à l'audit interne SGS de 2023. Un programme d'audit interne du SGS est établi annuellement. Les audits sont réalisés par des auditeurs suffisamment indépendants de l'exploitation ou du management au quotidien du site. Afin de maintenir le niveau de compétences des auditeurs SGS, une formation leur est régulièrement dispensée. Les objectifs et les thèmes de l'audit sont clairement identifiés dans le planning d'audit. Le champ de l'audit couvre tous les items du SGS (formation/organisation,

identification des accidents majeurs, les MMR/MMRi, les entreprises extérieures, les situations d'urgence, la surveillance des performances...). Au cours de chaque audit de l'année N, il est systématiquement vérifié l'état d'avancement des actions engagées suites à l'audit réalisé l'année N-1. La procédure d'audit prévoit bien la rédaction d'un rapport écrit après chaque audit. Le rapport d'audit identifie clairement les non-conformités, les remarques, les points forts, les pistes d'amélioration. Une trame d'audit existe et est renseignée par l'auditeur. La gestion des suites de l'audit est réalisée par l'élaboration par l'exploitant d'un plan d'action. Une personne est désignée comme pilote de l'action corrective.

Constat : En identifiant la non-conformité NC 02-2023 relative à la conformité ATEX des installations électriques lors de l'audit interne 2023, l'auditeur n'a pas clairement identifié la référence réglementaire (norme, procédure, texte réglementaire) visée par l'écart, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 3.2.4 de la procédure MO-QHSE-02 et ne facilite pas le travail de l'audité pour proposer une action de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : SGS : plan d'action suite à audit du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, Audits du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Lors de la visite du 24 mai 2024, en consultant la Revue de direction 2023, il y est indiqué comme point d'amélioration clairement ciblé dans les objectifs généraux le suivi et la mise à jour des plans d'action des sites. Ce point d'amélioration a été relevé spécifiquement lors de l'audit 2023 de Coltainville.

L'inspectrice a également consulté en séance :

- le rapport d'audit interne du site de Coltainville pour l'année 2023. Ce document identifie 8 NC, 2 points forts, 3 pistes d'amélioration et 4 remarques.
- le plan d'action (PDCA) du site de Coltainville qui intègre les NC, pistes d'amélioration et remarques de l'audit de 2023.

Constat : L'exploitant n'a défini dans son PDCA aucune action corrective pour la NC 02-2023 relevée dans le cadre de l'audit interne de 2023, ni fixé aucun délai pour sa réalisation. L'exploitant doit définir les améliorations prévues pour assurer le suivi de son plan d'action (PDCA) et sa mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des installations et procédure d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une télésurveillance avec intervention d'une astreinte 24h/24, 7J/7. [...] Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2024, il a été consulté en séance la procédure rédigée par PRIMAGAZ à l'attention de son prestataire de télésurveillance et y décrivant les consignes de télésurveillance en cas de déclenchement de différents types d'alarmes sur le site. Le délai d'intervention en moins de 30 minutes est clairement formalisé dans cette procédure. L'exploitant a rappelé qu'en moyenne un agent de sécurité peut être dépêché sur place pour effectuer une levée de doute en moins de 10 minutes. Faute de temps en inspection, il n'a pas été possible de tester ce délai. Pas d'écart relevé en ce qui concerne la formalisation des modalités d'intervention en cas de déclenchements d'alarmes sur le site en mode libre-service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des chauffeurs pour opérations bouteilles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance
Prescription contrôlée :

[...] Une liste des [...] et chauffeurs externes, habilités et autorisés, est tenue à jour sur site. [...]
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2024, l'exploitant a présenté en séance la liste (en date du 01/01/24) des chauffeurs habilités pour la conduite des chariots élévateurs sur le site de Coltainville. Ces derniers doivent disposer de leurs autorisations de conduite des chariots ainsi que leur permis de conduire en cours de validité. <u>Pas d'écart constaté</u> concernant la présence de la liste des chauffeurs habilités et autorisés pour opérations bouteilles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes d'exploitation zones bouteilles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité bouteilles
Prescription contrôlée : [...] Les consignes d'exploitation [...] des opérations de chargements/déchargement de bouteilles sont adaptées pour prendre en compte ce mode d'exploitation. [...]
Constats : En documents préparatoires à la visite d'inspection du 24 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les différents modes opératoires suivants relatifs à l'activité bouteilles sur le site (chargement /déchargement) : - Consigne « CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT » (référéncée COLT Bt 20 en date du 01/01/24) ; - Consigne « Sortie du site » (référéncée COLT Bt 30 en date du 01/01/24) ; - Consigne « Gestion d'un défaut ou d'une alarme » (référéncée COLT Bt 40 en date du 01/01/24). - Consigne « Avertissement vidéo surveillance » (référéncée COLT Bt 50 en date du 01/01/24). Ces documents sont adaptés au mode libre-service. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure de gestion des presqu'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6 alinéa 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

En préparation de la visite du 24 mai 2024, l'inspectrice a consulté le mode opératoire MO-I-05 V3 intitulé «Traitement des alarmes et des situations d'urgence pour les sites PRIMAGAZ – Gestion du retour d'expérience». Ce dernier indique que toutes les alarmes font l'objet d'une saisie dans l'intranet d'une fiche de déclenchement sous «e-sécurité». Ces fiches sont prévues pour comporter les informations nécessaires concernant les circonstances et les causes de déclenchement d'alarmes ainsi que les actions menées sur site. Une alarme est en effet considérée comme un dysfonctionnement synonyme de risque potentiel ou d'un incident. Une synthèse annuelle est ensuite présentée dans le cadre du bilan d'application du SGS.

En séance, l'inspectrice a consulté dans la base e-sécurité:

- la liste des alarmes 2023-2024 pour le site de Coltainville. Les informations sont correctement renseignées dans ces fiches alarmes.
- les modes dégradés des MMR faisant suite à des défaillances techniques. La levée des modes dégradés est correctement tracée avec les justificatifs afférents.
- la revue de direction des sites PRIMAGAZ (bilan 2023) qui indique parmi les objectifs opérationnels 2023 (reconduits en 2024) l'enregistrement systématique dans e-écurité des évènements sécurité des sites. La RDD 2023 présente également différents REX de situations accidentelles survenues sur des sites PRIMAGAZ.

Concernant la notion de presque accidents et d'accidents, elle est définie dans la procédure PR-HSE-05 (version 4 en date du 01/03/24) qui décrit également la méthodologie mise en place pour gérer le retour d'expérience et détecter les évènements (diffusion de Flash Sécurité, Partage du REX en revue de direction,...). Les accidents, presque accidents et défaillances des mesures de prévention font bien l'objet d'une analyse systématique en fonction de leur gravité et visant à définir un plan d'action correctif ou préventif.

Lors de la consultation de la liste des alarmes gaz, l'inspectrice a relevé que le nombre de déclenchements intempestifs de la DG/DF avait fortement diminué par rapport aux années antérieures. L'exploitant du site de Coltainville a en effet indiqué avoir identifié l'origine des nombreux déclenchements et défaillances techniques de certains détecteurs survenus ces dernières années. Les investigations ont été longues mais il semblerait que la porosité des câbles d'alimentation des détecteurs DF/DG soit impliquée. L'usure des câbles induit une augmentation de leur porosité qui peut être à l'origine en cas de précipitations d'une remontée d'eau le long du câble d'alimentation vers l'intérieur du détecteur et peut provoquer des dysfonctionnements.

L'exploitant a procédé aux remplacements des câbles incriminés et a constaté une réelle diminution des dysfonctionnements de détecteurs.

Constat : Concernant l'obsolescence des câbles d'alimentation des détecteurs DF/DG mis en évidence sur le site Coltainville, l'exploitant doit engager les démarches nécessaires pour remonter ce REX à la direction DHSE afin de partager ces informations avec les autres sites industriels PRIMAGAZ puisque ce sujet concerne des défaillances techniques sur des équipements MMR. Ce REX devra également être pris en compte dans la notice de réexamen du site de Coltainville qui devra être remise d'ici la fin de l'année 2024. L'exploitant devra par ailleurs expliciter les mesures préventives et correctives déployées dans le cadre de la prise en compte de ce REX (remplacement préventif des câbles, intégration dans la GMAO, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Surveillance des pompes et compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 2.3.2.1 et 2.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance équipements

Prescription contrôlée :

Une surveillance constante de ces matériels soit être assurée durant le fonctionnement. Cette surveillance consiste à relever et signaler toutes anomalies sur les appareils telles que : fuites, échauffements, vibrations, vruits anormaux. [...]

Il est tenu un registre pour chaque pompe et compresseur sur lequel sont notées : les heures de fonctionnement, les consommations d'huile, les anomalies et les réparations.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les compte-rendus des derniers contrôles mécaniques et électriques réalisés les 27 et 28 mars 2024 (fréquence semestrielle) par le prestataire ATEP sur les deux compresseurs et deux pompes GPL du site de Coltainville. Il n'assure en revanche pas de traçabilité des vérifications ponctuelles (absence de fuite, bruits anormaux....) qu'il peut effectuer sur ces équipements.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre tenu pour les pompes et compresseurs du site dans lequel est tracée la surveillance usuelle de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Suivi du vieillissement des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des équipements
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...] A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...] [...]
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2024, l'exploitant a évoqué le REX de l'obsolescence des câbles d'alimentation des détecteurs DF/DG mis en évidence sur le site Coltainville. Constat : Compte tenu du REX de l'obsolescence des câbles d'alimentation des détecteurs DF/DG mis en évidence sur le site Coltainville. l'exploitant doit mettre à jour le programme et le plan de surveillance de ces détecteurs DG/DG qui font partie intégrante des MMRI définies pour le site et qui sont soumis aux exigences en matière de suivi du vieillissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Principes généraux de prévention du risque de feux de forêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Feux de forêts
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite du 24 mai 2023, l'exploitant a confirmé que la clôture de son site est située à plus de 150 mètres de la forêt privée voisine. Les installations de stockage de gaz sont quant à elles éloignées de plus de 200 mètres de cette forêt. Le site est sinon bordé par des champs agricoles. Par ailleurs, annuellement, l'exploitant renouvelle son contrat passé avec une entreprise paysagiste, (Les Paysage BIDAULT), qui assure 8 passages par an sur site pour effectuer la tonte des pelouses en bordure (intérieure et extérieure), débroussailler les zones autour des bassins et réservoirs. Le dernier renouvellement de contrat a été signé le 07/02/24 et le dernier passage du prestataire pour l'entretien des espaces verts a été réalisé le 23 mai 2024 (justificatifs présentés en séance), donc avant les périodes de chaleur ou de sécheresse. Les mesures organisationnelles suivantes existent également sur le site de Coltainville pour prévenir la survenue d'un départ de feu : - interdiction de fumer clairement affichée ; - permis de feu obligatoire avant réalisation de toute opération par points chauds ; - équipements de lutte contre l'incendie entretenus et en bon état ; - mise en sécurité du site asservie à la détection feu et gaz ; - télésurveillance. Des tests d'arrosage aux postes de chargement camions sont régulièrement réalisés (à minima 2 fois par mois) par l'exploitant quand ce dernier est présent sur site. Le dernier déclenchement manuel des GMPI avec déclenchement des asservissements associés (arrosage au poste....) a eu lieu le 23/04/2024. Le test a été satisfaisant. Lors de la visite du 24 mai 2024, il a été constaté que les abords du site ainsi que les zones herbeuses à l'intérieur du site sont correctement entretenus. Les installations sont maintenues propres <u>Pas d'enjeux particuliers</u> relevés en ce qui concerne la gestion du risque de feux de forêts au regard de l'éloignement des installations vis-à-vis du massif forestier voisin. <u>Pas d'écart observé.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite
N° 18 : Moyens d'intervention en cas d'accident
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Actions nationales 2024, Feux de forêts
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...] [...]
Constats : Lors de visite du 24 mai 2024, l'exploitant a rappelé qu'en cas de scénario PPI, il existe un poteau installé en dehors des zones d'effet du scénario majorant qui reste utilisable en cas de sinistre. Il s'agit d'un poteau incendie géré par la mairie de Coltainville. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère opérationnel de cette borne. Constat : L'exploitant doit récupérer auprès de la mairie de Coltainville le résultat du dernier test de débit réalisé sur le poteau incendie situé en dehors des zones d'effet du scénario majorant et utilisable en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois